

## Décision portant réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation écologique d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations

**Le Maire de la commune de MAZAMET,**

Considérant la proposition de la Caisse des dépôts et consignations concernant un Contrat de Prêt Transformation écologique d'un montant total de 2 000 000 €,

Considérant le besoin de financement pour effectuer la rénovation énergétique du centre technique municipal qui s'inscrit dans le cadre des enveloppes liées au secteur public,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 adoptant le Budget Primitif Principal de la Commune - Exercice 2024 - et fixant le programme d'emprunts pour les investissements à réaliser au cours de cet exercice budgétaire,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à Monsieur le Maire concernant la réalisation d'emprunts pour la durée du mandat,

### **DECIDE**

**Article 1** : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 2 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

#### **Ligne du Prêt 1**

**Ligne du Prêt** : Transformation écologique.

**Montant** : 2 000 000 euros

**Durée de la phase de préfinancement** : 12 mois.

**Durée d'amortissement** : 30 ans.

**Dont différé d'amortissement** : 0 ans.

**Périodicité des échéances :** Annuel.

**Index :** Livret A.

**Taux d'intérêt actuariel annuel :** Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A.

**Amortissement :** Déduit avec échéance et intérêts prioritaires.

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :** autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

**Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler :** 1A

**Commission d'instruction :** 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et les pièces s'y rapportant et est habilité à procéder ultérieurement et à son initiative aux diverses opérations prévues dans le contrat.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A MAZAMET le 06 juin 2024,

**Le Maire**



**Olivier FABRE**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication*